

Règlements du hall des sports communal de Kraainem

Table des matières

Règlements du hall des sports communal de Kraainem.....	1
Règlement d'ordre intérieur du hall des sports communal de Kraainem	2
PARTIE I – Champ d'application.....	2
Chapitre I ^{er} – Définitions	2
Chapitre II – Heures d'ouverture, jours de fermeture et durée de la convention.....	2
PARTIE II – Procédure	3
Chapitre I ^{er} – La demande.....	3
Chapitre II – Le traitement de la demande	3
PARTE III – Dispositions générales.....	4
Chapitre I ^{er} – Responsabilité et assurances	4
Chapitre II – Dispositions d'ordre intérieur	4
Chapitre III – Possibilités de résiliation	6
Chapitre IV – Sanctions	6
Règlement de rétribution du hall des sports communal de Kraainem	7
Partie I – Dispositions financières	7
Chapitre I ^{er} – Tarif	7
Chapitre II – Caution	7
Chapitre III – Paiement	8

Règlement d'ordre intérieur du hall des sports communal de Kraainem

PARTIE I – Champ d'application

Chapitre I^{er} – Définitions

- Art. 1 Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique au hall des sports communal sis rue du Patronage 10 à Kraainem.
- Art. 2 Dans le présent règlement, on entend par :
- **le responsable des sports de la commune** : un membre de l'administration responsable des matières relevant du domaine des sports. Cette personne est joignable par e-mail à l'adresse sporthal@kraainem.be ou par téléphone au 02 720 21 80, pendant les heures de bureau ;
 - **le superviseur** : un délégué de la commune, qui supervise les salles de sport en cours d'utilisation ;
 - **le hall des sports** : le bâtiment sis rue du Patronage 10 à Kraainem, dont la commune de Kraainem est propriétaire ;
 - **le demandeur** : un locataire potentiel qui souhaite utiliser une salle de sport ;
 - **l'utilisateur** : une (des) personne(s) physique(s) ou une personne morale qui peut (peuvent), en vertu d'une convention conclue avec la commune de Kraainem, utiliser une salle de sport pendant la période de location ;
 - **une association kraainemoise reconnue** : une association qui a été reconnue en vertu du règlement pour la reconnaissance et le subventionnement des associations du 21 décembre 2021 ;
 - **le bailleur** : l'administration locale de Kraainem ;
 - **la saison** : une saison sportive s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin inclus.
- Art. 3 Les utilisateurs sont tenus de respecter le présent règlement pendant toute la période de location.
- Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Chapitre II – Heures d'ouverture, jours de fermeture et durée de la convention

- Art. 5 Le hall des sports est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 23h, le samedi de 9h à 22h et le dimanche de 9h à 21h.
- Art. 6 Le hall des sports présente un certain nombre de jours de fermeture fixes, par exemple les jours fériés et le mois de juillet. Ces jours de fermeture sont repris dans le calendrier saisonnier qui est déterminé fin mai pour la saison suivante.
- Art. 7 Des jours et des heures de fermeture supplémentaires éventuels peuvent être définis par le collège des bourgmestre et échevins après concertation avec les utilisateurs soumis à un calendrier de compétitions, de sorte qu'une alternative appropriée puisse être prévue.

- Art. 8 Les périodes de fermeture pour cause de force majeure ou de travaux de maintenance seront communiquées aux utilisateurs par l'administration communale.
- Art. 9 La durée de location minimale est fixée à une heure pour toutes les salles du hall des sports. Cette durée comprend le placement et le rangement des appareils et du matériel. Consécutivement à la première heure de location, il est possible d'effectuer d'autres réservations par demi-heure.

PARTIE II – Procédure

Chapitre I^{er} – La demande

- Art. 10 Les réservations pour les utilisateurs uniques sont demandées par le biais de la plateforme de réservation disponible sur le site Internet de la commune.
- Pendant la période transitoire, la réservation doit être demandée deux semaines à l'avance par e-mail au responsable des sports de la commune.
- Art. 11 Les demandeurs qui ne louent jusqu'ici pas de salle sur une base annuelle mais qui souhaitent le faire doivent adresser une demande par e-mail au responsable des sports de la commune.
- Art. 12 Les demandeurs qui veulent organiser des stages sportifs pendant les vacances scolaires et utiliser pour ce faire les salles du hall des sports communal doivent adresser une demande par e-mail au responsable des sports de la commune au moins 6 semaines à l'avance.
- Art. 13 Les demandeurs qui utilisent le hall des sports sur une base annuelle et qui souhaitent organiser une activité sportive un jour férié officiel ou un jour de fermeture fixe doivent introduire un formulaire de demande auprès du responsable des sports de la commune au moins 6 semaines à l'avance, sauf pour les matchs officiels (coupe, play-offs). Il est essentiel que cette information soit communiquée au plus tôt. Les demandes sont approuvées ou rejetées par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II – Le traitement de la demande

- Art. 14 Sous réserve de demandes émanant de nouveaux utilisateurs ou ayant trait à des stages sportifs, le responsable des sports de la commune est compétent pour l'établissement du calendrier saisonnier.
- Art. 15 Le calendrier saisonnier est soumis pour approbation au collège des bourgmestre et échevins en mai.
- Art. 16 Les règles de priorité suivantes s'appliquent pour l'octroi des salles :
- Les demandes en vue de l'utilisation des salles et de la composition du calendrier saisonnier sont traitées comme suit :
 - a. Les associations sportives ont priorité pour l'obtention des heures qu'elles avaient réservées l'année précédente (minimum 7 mois).
 - b. Associations kraainemoises reconnues
- La priorité entre ces associations est régie comme suit :
- associations ayant un historique financier correct vis-à-vis de la commune ;
 - nombre d'années consécutives qu'une association utilise déjà la salle ;
 - associations organisant des activités pour la jeunesse ;
 - associations présentant le pourcentage le plus élevé d'habitants de Kraainem parmi leurs membres ;

- si plusieurs associations remplissent un même nombre de conditions, le nombre d'années d'affiliation de l'association à un conseil des sports kraainemois sera déterminant.
- c. Utilisateurs potentiels souhaitant utiliser la (les) salle(s) sur une base annuelle
 - Utilisateurs potentiels souhaitant utiliser occasionnellement une salle

Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

Art. 17 Les éventuelles conventions conclues dans le passé entre la commune de Kraainem et l'utilisateur font exception à ces règles de priorité après l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

PARTIE III – Dispositions générales

Chapitre I^{er} – Responsabilité et assurances

- Art. 18 Le bailleur n'est pas responsable du matériel que l'utilisateur laisserait sur place.
- Art. 19 Le bailleur n'est pas responsable des accidents ou vols qui surviendraient pendant la location.
- Art. 20 Le bailleur n'est pas responsable des dommages subis du fait du refus ou de la révocation de l'autorisation. Aucune indemnité ne pourra être exigée ni imputée de ce chef.
- Art. 21 L'utilisateur est responsable des activités qu'il organise dans le hall des sports et est tenu d'assurer correctement sa responsabilité civile.
- Art. 22 L'utilisateur doit toujours être présent sur place pendant toute la durée de l'activité.
- Art. 23 L'utilisateur est responsable des dommages matériels occasionnés pendant l'utilisation de l'infrastructure, que ce soit par les joueurs, par le personnel officiel ou par les spectateurs. Les dommages doivent être constatés au moment des faits par le responsable de service.

Chapitre II – Dispositions d'ordre intérieur

- Art. 24 Les salles sont uniquement louées pour la pratique d'activités sportives.
- Art. 25 Seuls les sportifs, les entraîneurs et le personnel officiel ont accès aux salles de sport et aux vestiaires attribués.
- Les spectateurs ont accès à l'espace des salles qui leur est destiné.
- Art. 26 Le hall, les sanitaires et la cafétéria du hall des sports sont librement accessibles à tous.
- Art. 27 À l'issue de l'activité sportive, les sportifs, les entraîneurs et le personnel officiel doivent quitter les vestiaires et les douches au plus tard dans les 30 minutes.
- Art. 28 Le responsable de service remet une clé du vestiaire aux utilisateurs. Pendant l'activité, le vestiaire doit être verrouillé.
- À l'issue de l'activité, la clé sera restituée aux superviseurs ou de la manière qui aura été convenue entre le locataire et le bailleur.
- Art. 29 Le port de chaussures adaptées ne laissant pas de marques au sol est obligatoire pour tous les participants.

- Art. 30 Les utilisateurs doivent respecter scrupuleusement la (les) salle(s) attribuée(s) et la durée fixée. Ils ne peuvent pas pénétrer dans la (les) salle(s) de sport avant l'heure convenue et l'activité – y compris le rangement des appareils et du matériel (tables, chaises, bancs, tribunes) aux endroits désignés à cette fin – doit se terminer à l'heure fixée pendant la plage horaire réservée.
- Art. 31 Les espaces communs ne peuvent pas être utilisés comme espace de stockage. Les espaces communs sont en tout temps à la disposition de tous les utilisateurs.
- Art. 32 L'utilisateur est responsable de tout le matériel qu'il apporte.
- Art. 33 Les irrégularités, les dommages ou les défauts qui sont constaté(e)s à cet égard au début de l'utilisation de l'infrastructure doivent être signalé(e)s immédiatement au superviseur.
- Les constatations en dehors de la permanence doivent être transmises par e-mail ou par téléphone, au plus tard le lendemain.
- Art. 34 Le matériel faisant partie de l'équipement du hall des sports peut uniquement être employé moyennant l'autorisation préalable du responsable des sports de la commune.
- Art. 35 L'utilisation de matériaux appartenant à d'autres associations est autorisée uniquement avec l'accord explicite du propriétaire.
- Art. 36 Les utilisateurs qui utilisent le hall des sports au moins 7 mois par an peuvent entreposer leur matériel dans la remise toute l'année durant, en accord avec le responsable des sports de la commune et les superviseurs. Les utilisateurs qui utilisent le hall des sports sur une base annuelle, mais durant moins de 7 mois, ne peuvent entreposer leur matériel que pendant la période durant laquelle ils louent le hall des sports.
- Art. 37 Les éléments suivants sont strictement interdits dans les salles de sport et dans les vestiaires :
- fumer ;
 - les boissons alcoolisées ;
 - la nourriture ;
 - le verre ;
 - jouer et faire du sport dans les couloirs et les sanitaires ;
 - l'usage de gel, de colles et/ou d'autres produits adhésifs.
- L'utilisation des substances rendues obligatoires par la Fédération est uniquement acceptée lors des matchs de compétition officiels. De plus, il convient d'employer les substances les moins salissantes et la salle doit être nettoyée correctement par l'utilisateur pendant la période de location attribuée.
- Art. 38 Le respect du règlement peut en tout temps être contrôlé par le responsable des sports de la commune, le superviseur ou le concierge du hall des sports. Il relève notamment de la responsabilité de ces personnes d'exercer une surveillance permanente pendant les activités et de veiller à ce que toutes les règles soient rigoureusement respectées. Ces personnes peuvent en tout temps accéder à la salle louée.
- Art. 39 Les superviseurs et le responsable des sports de la commune ont le droit de mettre un terme à l'activité de l'utilisateur et d'obliger l'utilisateur à quitter le complexe dans les cas suivants :
- si un comportement inconvenant et/ou contraire aux bonnes mœurs est constaté ;

- si l'utilisateur ne respecte pas le règlement ;
- si la sécurité et/ou l'ordre public est (sont) en péril ;
- en cas de force majeure ;
- si les intérêts du bailleur ont priorité.

Art. 40 Si l'utilisateur refuse de mettre un terme à l'activité et/ou de quitter le complexe, la police sera prévenue.

Chapitre III – Possibilités de résiliation

Art. 41 L'annulation d'heures réservées doit être demandée deux semaines à l'avance, sans quoi ces heures seront intégralement facturées s'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure.

Art. 42 L'annulation de semaines de stage doit être demandée au moins deux semaines avant le début du stage, sans quoi un montant forfaitaire de 100 euros sera facturé s'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure.

Chapitre IV – Sanctions

Art. 43 En cas de dommages occasionnés au matériel ou à l'infrastructure, le bailleur réalisera les travaux de réparation requis aux frais de l'utilisateur.

Art. 44 Le non-respect des obligations contractuelles, réglementaires ou financières peut entraîner :

- l'exclusion d'un individu de l'utilisation de la (des) salle(s) de sport. Dans ce cas, c'est à l'utilisateur qu'incombe la responsabilité de veiller à l'application de cette sanction ;
- l'interdiction d'utiliser l'infrastructure communale pendant une certaine période ;
- la retenue partielle ou totale de la caution versée.

Art. 45 Les dommages non matériels suivants peuvent entraîner les sanctions visées à l'article 44 :

- Vol ;
- Agression psychique ou physique à l'encontre du personnel, d'autres utilisateurs ou de visiteurs ;
- Autres problèmes survenant avant, pendant ou après l'utilisation de la (des) salle(s) de sport et considérés comme suffisamment graves par le bailleur ;
- Dommages non définis plus haut.

Art. 46 L'imposition de sanctions relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 47 Le collège des bourgmestre et échevins peut, avant de prendre une décision au sujet d'une sanction, donner un avertissement au demandeur. Si le collège des bourgmestre et échevins décide d'infliger une sanction, le demandeur sera à tout le moins invité à être entendu.

Règlement de rétribution du hall des sports communal de Kraainem

Partie I – Dispositions financières

Chapitre I^{er} – Tarif

Art. 48 Les tarifs suivants sont d'application.

	Associations kraainemoises reconnues abonnement annuel (juillet-juin)	Autres utilisateurs abonnement annuel (juillet-juin)	Location unique
GRANDE SALLE	9 euros/heure Demi-salle : 4,5 euros/heure	31 euros/heure Demi-salle : 15,50 euros/heure	40 euros/heure
Caution	1x 175 euros		
PETITE SALLE (DOJO)	5 euros/heure	13 euros/heure	20 euros/heure
Caution	1x 125 euros		

Art. 49 Le prix de la location de la salle pendant les semaines de stage est identique au prix d'un abonnement annuel.

Art. 50 Les prix suivants sont indexés tous les 3 ans sur la base de l'indice des prix à la consommation selon la formule d'indexation suivante, en arrondissant le montant indexé à l'unité supérieure. Les prix de location de juillet 2023 sont utilisés comme référence.

$$\text{montant rétribution année } X = \frac{\text{montant initial de la rétribution} * \text{indice de juillet de l'année } X}{\text{indice (référence) de juillet 2023}}$$

Chapitre II – Caution

Art. 51 La caution doit être payée deux semaines avant le début de la période de location.

Art. 52 Si nécessaire, la caution versée sera utilisée comme indemnisation (éventuellement partielle) pour des dégradations effectivement constatées. Si le montant de la caution est insuffisant, le montant additionnel dû sera facturé.

Art. 53 L'utilisateur qui ne souhaite plus avoir recours à l'infrastructure sportive communale récupère la caution payée sur requête écrite, à condition d'avoir respecté le paiement des montants de location et en l'absence de constatation de dégradations.

Chapitre III – Paiement

- Art. 54 L'utilisation des salles est facturée mensuellement.
- Art. 55 Pour le recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, la commune peut invoquer les dispositions de l'article 3 du règlement du 20 août 2020 en matière de redevances sur le recouvrement de recettes fiscales et non fiscales – Fixation des redevances pour la période du 01/09/2020 au 31/12/2025 inclus, sans préjudice d'autres mesures de recouvrement que le directeur financier peut prendre.